

6 À qui dois-je payer l'impôt ?

Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous le payez auprès du centre de paiement du RSI ou de l'Urssaf si vous exercez une profession libérale relevant de la Cipav, en même temps que vos cotisations et contributions sociales.

Si vous n'avez pas opté pour le versement libératoire, vous paierez vos impôts au Trésor public.

7 Est-ce que je dois payer la taxe professionnelle ?

En cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous êtes exonéré de la taxe professionnelle pendant deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de l'entreprise.

8 Je souhaite embaucher un salarié ? Est-ce possible ? Comment faire ?

Rien ne s'oppose à l'embauche d'un salarié. Toutefois, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de la micro-entreprise.

Pour déclarer l'embauche de votre salarié, rendez-vous sur due.urssaf.fr ou sur net-entreprises.fr pour vous acquitter des formalités liées à la **déclaration unique d'embauche (DUE)**.



1 Que va-t-il se passer si mon chiffre d'affaires est nul ?

En l'absence de chiffre d'affaires vous n'êtes pas tenu de faire une déclaration.

Attention !

En cas d'absence de chiffre d'affaires déclaré pendant un an (12 mois ou 4 trimestres civils), vous perdez le bénéfice du régime auto-entrepreneur.

2 Que faire si je dépasse le seuil de chiffre d'affaires auto-risé ?

Vous relevez du régime micro-social BIC ? Si votre chiffre d'affaires annuel est compris entre 80 000 € et 88 000 € en 2010, vous pouvez continuer à bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté, soit jusqu'à la fin 2011.

Vous relevez du régime micro-social BNC ? Si votre chiffre d'affaires annuel est compris entre 32 000 € et 34 000 €, vous pouvez continuer à bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté.

En revanche, si votre chiffre d'affaires dépasse 88 000 € (BIC) ou 34 000 € (BNC), le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu et le régime du micro-social simplifié cesse au 31 décembre de la même année.

3 Si je dépasse le seuil de revenu, que se passe-t-il pour le prélèvement libératoire ?

Si le montant du revenu de référence de votre foyer fiscal excède la limite de 25 195 € par part de quotient familial (revenu de référence 2007), vous ne perdez le bénéfice de ce nouveau régime fiscal qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement.

Néanmoins, vous pourrez toujours continuer à bénéficier des autres avantages offerts à l'auto-entrepreneur (régime micro-social simplifié et dispense d'immatriculation).